PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 FEV. 2025 relatif à la modification de l'autorisation de SICAE du Carmausin d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur la commune de Monestiés

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié autorisant la Société d'électrification rurale du Carmausin à exploiter une centrale thermique située au lieu-dit « Travers de la Bouyssière » à Monestiés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 9 octobre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet dans le courriel en date du 17 janvier 2025.

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection du 9 octobre 2024 le respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé concernant notamment l'incendie, et qu'avec le passage au régime de l'enregistrement, il convient que l'exploitant fournisse un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er : mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910.A.1.	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...], du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	Centrale de production d'électricité en pointe composée de : - 3 moteurs CUMMINS KTTA 50 G de 2500 kWth, - 1 moteur CUMMINS KTA 50 de 2500 kWth, - 4 moteurs MTU 396 V16 de 4000 kWth, Ces moteurs sont alimentés par un stockage totalisant 260 m³ de fuel domestique.	26 MW	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2 : justification du respect des prescriptions applicables à l'installation de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé

L'exploitant transmet sous 6 mois un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Il indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements sollicités aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : affichage et publication

1) une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Monestiés pour y être consultée par toute personne intéressée ;

2) cet arrêté est affiché à la mairie de Monestiés pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3) conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Monestiés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAE du Carmausin.

Fait à Albi, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES